

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS1017

## AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et M. Hetzel

---

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Un pharmacien ne peut être obligé de délivrer une préparation létale. Le pharmacien qui souhaite préparer ou délivrer une préparation létale pour une personne en fin de vie qui demande à mourir le fait volontairement. Il s'inscrit sur un registre public dédié à cet effet. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains avancent l'argument selon lequel le rôle du pharmacien serait trop éloigné de la procédure d'administration du produit létal pour pouvoir bénéficier d'une clause de conscience. Face à cet argument, on ne peut qu'être surpris de voir que certains s'arrogent le droit de décider qui peut ou non se sentir concerné par les questions éthiques soulevées inévitablement par une injection létale administrée à un patient. En réalité, le seul critère qui devrait être pris en compte pour bénéficier d'une clause de conscience devrait être de savoir si, oui ou non, un professionnel de santé joue un rôle dans la procédure létale. L'état de sa conscience du pharmacien devrait lui appartenir et à personne d'autre.